



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 8120

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation peu satisfaisante des candidats qui se préparent au permis de conduire. En effet, la formation de ces futurs conducteurs nécessite environ 35 heures de préparation pour un coût s'élevant en moyenne à 6 000 francs. Or de nombreux dysfonctionnements, dont les médias se font l'écho, sont constatés et apportent un préjudice financier à des candidats caractérisés par des revenus faibles ou inexistants en raison notamment de la tranche d'âge où ils se trouvent. Afin d'améliorer cette situation, et plus particulièrement d'apporter toute garantie pour cette catégorie de consommateurs, des dispositions peuvent être prises à l'égard des professionnels de la formation des automobilistes. Parmi les solutions envisageables, on peut imaginer la création d'un véritable statut professionnel, d'un code de déontologie, d'une formation continue obligatoire pour les enseignants et d'un fonds de garantie pour que les élèves ne soient plus spoliés par les fermetures inopinées des établissements. Il lui demande en conséquence les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le comité interministériel de la sécurité routière réuni à la demande du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le 26 novembre 1997, sous la présidence du Premier ministre, pour la première fois depuis quatre ans, a permis d'évaluer la situation et de prendre un certain nombre de décisions significatives. Dans le domaine de la formation des conducteurs, essentiel pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, il importe notamment de pallier les dysfonctionnements qui sont effectivement constatés dans le secteur de l'enseignement de la conduite au détriment des consommateurs. Il existe environ 15 000 établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière agréés en France, qui dispensent à titre onéreux une formation à plus d'un million de candidats au permis de conduire chaque année. Cependant le secteur des auto-écoles se caractérise par la multiplication des créations d'établissements à l'existence éphémère. Il en résulte une concurrence très vive, marquée par une guerre tarifaire qui s'effectue au détriment de la qualité de la formation du futur conducteur. Il est d'ailleurs fréquent que des établissements récemment créés cessent brutalement leur activité, laissant désespérés de nombreux candidats qui, en général, ont payé les leçons d'avance dans le cadre d'un forfait. En outre, de nombreuses affaires d'escroquerie ou de corruption ont, ces dernières années, entamé la crédibilité des auto-écoles et le capital de confiance indispensable à toute activité d'enseignement. Face à cette situation et à la demande instante à la fois des représentants de la profession et des associations de consommateurs, une concertation a été engagée par les pouvoirs publics en vue, d'une part, de mettre au point le principe d'un contrat écrit obligatoire entre les établissements de formation et leur client et, d'autre part, de renforcer les garanties exigées pour accéder aux professions d'enseignant et d'exploitant des établissements d'enseignement de la conduite. C'est pourquoi, le conseil des ministres vient d'adopter un projet de loi sur la sécurité routière qui sera discuté au Parlement avant la fin de la présente session. Ce projet comprend un volet important relatif à la profession de l'enseignement de la conduite. Ses propositions, élaborées en concertation avec les organisations représentatives des enseignants

de la conduite, visent à la moralisation de la profession, l'amélioration de la qualité de la formation dispensée aux nouveaux conducteurs et une meilleure information du consommateur.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8120

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4735

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2265